



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 02 juillet 2026 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA, DURAND
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE – 580902 – DIALLO Mamadou (U18) – club quitté : S. CRECHOISE – 515468
U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – BARIOL Mateo (Senior) – club quitté : A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656
THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 :
BODIN Louise (U16F) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – 551383
FILIAS Lilou (U17F) – club quitté : CO CHAVANOD – 524474
U.S LA RAVOIRE – 518768 – SOULI Yanis & SOULI Nolan (U16) – club quitté : F.C. SUD LAC – 533608
AIX F.C – 504423 :
CHARPINE Baptiste (U18) – club quitté : A.S. NOVALAISIEENNE – 522621
CAMIN Kilian (U18) – club quitté : ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE – 551644
DUBOURG Kylian (U19) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438
FERET Timeo (U19) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230
LABBE Hugo (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459
TOUNKARA Sekou (U20) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN – 504266
GESTO Esteban (U19) – club quitté : F.C. BEAUSSAIS RANCE FREMUR – 522976
SCHULZE Lorik (U18) – club quitté : F. C. CHAMBOTTE – 551005
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – BOUCHACHIA Inès (U16 F) – club quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157
O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – CARRIER Benjamin (U20) – club quitté : C.S. VAULXOIS – 530367
U.S LA RAVOIRE – 518768 – DIDONE Tiago (U20) – club quitté : U.S. PONTOISE – 504447

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 3

EVEIL DE LYON - 523565 – BOUDALI Kais & ABEL Edilson (U17) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C. – 582103

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux des joueurs ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève les oppositions émises pour les joueurs cités en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 4

U.S. COURPIEROISE – 506497 – HABRI Djawed (Senior) – club quitté : S.A. THIernois – 508776

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 5

U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340 – DE RIDDER Fabien (Senior) – club quitté : U.S. ARGONAY – 520590

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, a donné ses explications, en précisant que le joueur cité en rubrique est salarié de l'US ARGONAY, que le club souhaite lui confier la catégorie U15 qui joue le dimanche matin, ce qu'il a refusé, difficilement compatible avec une pratique du football au niveau régional ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN